

3.091 Application du droit d'usage optionnel des langues officielles dans la communication interne et externe de l'UICN et de ses membres

RAPPELANT que la *Partie XVI – Langues officielles*, des Statuts de l'UICN affirme, au paragraphe 100 : « Les langues officielles de l'UICN sont l'anglais, l'espagnol et le français » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des objectifs de l'UICN établis dans la *Partie II – Objectifs* des Statuts exige le maintien constant de forums de dialogue et d'échange de connaissances entre les membres de l'organisation et entre les membres et leurs différents cadres d'activités ;

SACHANT que cette communication indispensable est actuellement moins efficace en raison de barrières linguistiques au sein de l'UICN, une difficulté à laquelle il est facile de remédier mais qui néanmoins ralentit le fonctionnement de l'Union ;

RECONNAISSANT que le fait que l'anglais soit actuellement reconnu comme la *lingua franca* des relations internationales ne doit pas entraîner la marginalisation fortuite des communautés linguistiques francophones et hispanophones ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. RECOMMANDE aux membres de l'UICN de garantir l'application du droit d'usage optionnel de toutes les langues officielles de l'UICN dans les réunions internationales de l'UICN et de favoriser la traduction, dans ces langues, de tous les documents internes et externes de portée générale.
2. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN d'émettre leurs communications, dans la mesure du possible, dans les trois langues officielles de l'UICN – le français, l'anglais et l'espagnol – lorsqu'elles sont destinées à des personnes qui ne parlent pas la langue de l'auteur de la communication.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.